

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 22 JUIN 2012

L'an deux mille douze et le vingt-deux juin

à 18 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; René PÉLISSIER, Claudie PEZET, Maryline PULLÈS, Adjoint ; Raymond COMBELLE, Dominique DELCHER, Gilbert GLANDIÈRES, Daniel JUÉRY, Joëlle RODIER, Daniel SALESSE, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Philippe FOUCHER, Adjoint ; Sébastien CHASSANG, Solène DAUZONNE, Jeannette REIMOND, Colette VIDALENC.

Sébastien CHASSANG a donné pouvoir à Maryline PULLÈS pour voter en son nom.

Solène DAUZONNE a donné pouvoir à Claudie PEZET pour voter en son nom.

Philippe FOUCHER a donné pouvoir à Louis GALTIER pour voter en son nom.

Colette VIDALENC a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Maryline PULLÈS.

1 - TRANSPORT SCOLAIRE

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2011 de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort relative aux modifications statutaires de la communauté de communes et notamment sa prise de compétence en tant que Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires (GPTS) ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2012 de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort relative au transport scolaire et notamment à la participation des communes ;

Monsieur le Maire indique que, lors du Conseil communautaire en date du 10 mai 2012, l'Assemblée délibérante a examiné le dossier concernant le transport scolaire et notamment l'harmonisation tarifaire des familles résidentes sur les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort.

Il indique, par ailleurs, que le conseil a également examiné le mode de participation des communes auprès de la Communauté de communes et qu'une proposition de convention entre les deux collectivités a été proposée mettant en exergue un reversement de 1,30 € par journée de scolarisation et par enfant résidant sur la commune et empruntant le transport scolaire.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- × valide la convention susvisée,
- × autorise le Maire à la signer.

2 - INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 05/07/2012)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

En application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme les communes dotées d'un P.L.U. approuvé peuvent, par délibération, instituer un D.P.U. sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- × décide d'instituer le D.P.U. sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) à l'exception des secteurs concernés par la Zone d'Aménagement Différé, couvertes par le P.L.U. approuvé le 15 mai 2012 ;
- × donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le D.P.U. conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- × conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération doit être transmise à la Préfecture pour être exécutoire ;
- × conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois, et mention est insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Les effets juridiques attachés à la D.C.M. mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

- × conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération d'application du D.P.U. sera transmise :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au Conseil supérieur du notariat ;
 - à la Chambre départementale des notaires ;
 - aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance ;
 - au greffe des mêmes tribunaux.

En application de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, la commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un D.P.U., un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR SALLE DE SPECTACLES DE PIERREFORT

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Monsieur le Maire rappelle que la salle de spectacles Roger BESSE est en service depuis le 23 avril dernier et qu'afin que cet équipement soit géré de la meilleure des façons et que sa qualité soit préservée dans le temps, il y aurait lieu d'instituer un règlement intérieur.

Il donne lecture d'une proposition de règlement mentionnant toute une panoplie de codes et consignes ayant pour but notamment de responsabiliser les organisateurs de spectacles quels qu'ils soient.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × adopte le règlement intérieur de la salle de spectacles Roger BESSE de Pierrefort tel que proposé ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer le document contractuel entre la commune et les futurs utilisateurs.

4 - LOCATION MATÉRIEL COMMUNAL AVEC CHAUFFEUR

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Monsieur le Maire indique que la commune est amenée périodiquement à mettre à disposition d'autres collectivités territoriales de matériel faisant partie de son parc automobile, ainsi que les agents conduisant les différents engins.

Le phénomène s'amplifiant avec le temps, il y aurait lieu de formaliser cette situation et ces partenariats, en instaurant une réglementation pour la fourniture de ces prestations.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- * décide de consentir à d'autres collectivités la location du matériel communal désigné ci-dessous avec leurs chauffeurs aux conditions suivantes :
 - o balayeuse 500 € la journée 300 € la demi-journée
 - o tractopelle 250 € la journée 150 € la demi-journée
 - o camion NISSAN 250 € la journée 150 € la demi-journée
- * dit que la collectivité bénéficiaire du service assurera le transport de la balayeuse. En cas d'impossibilité, les frais de transport de l'engin seront facturés en sus ;
- * dit que chaque intervention fera l'objet d'un contrat de location ;
- * autorise Monsieur le Maire à signer lesdits contrats.

5 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2012

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

| Intitulés des Comptes | Dépenses | | | Recettes | | |
|--|--------------|-----------|------------|--------------|-----------|-------------|
| | Compte | Opération | Montant | Compte | Opération | Montant |
| Dépenses imprévues | 022 | | - 3.000,00 | | | |
| Virement à la section d'investissement Compte ordre | 023 | | - 4.438,00 | | | |
| Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la FPT | 6336 | | - 17,00 | | | |
| Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 673 | | 17,00 | | | |
| Autres reversements de fiscalité | | | | 7328 | | - 15.700,00 |
| Dotations de solidarité rurale | | | | 74121 | | 8.262,00 |
| Fonctionnement | | | - 7.438,00 | | | - 7.438,00 |
| Virement à la section de fonctionnement Compte ordre | | | | 021 | H.O. | - 4.438,00 |
| Emprunts en euros | | | | 1641 | H.O. | 22.000,00 |
| Mobilier | 21784 | 19 | 10.000,00 | | | |
| Terrains | 2312 | 120 | 5.000,00 | | | |
| Constructions | 2313 | 23 | 42.000,00 | | | |
| Installations, matériel et outillage technique | 2315 | 120 | -35.769,00 | | | |
| Installations, matériel et outillage technique | 2315 | 18 | - 3.669,00 | | | |
| Investissement | | | 17.562,00 | | | 17.562,00 |

6 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2012

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

| Intitulés des Comptes | Dépenses | | | Recettes | | |
|--|-------------|-----------|------------|----------|-----------|---------|
| | Compte | Opération | Montant | Compte | Opération | Montant |
| Installations, matériel et outillage technique | 2315 | 12 | - 2.700,00 | | | |
| Installations, matériel et outillage technique | 2315 | 24 | 2.700,00 | | | |
| Investissement | | | | | | |

7 - RECENSEMENT ET CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les voies citées, décrites et repérées dans le dossier joint établi à sa demande par la Direction Départementale des Territoires (Délégation de Saint-Flour) sont des voies ouvertes à la circulation publique qui, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, peuvent être incorporées dans la catégorie « voies communales » quand elles ne le sont pas déjà.

Il est précisé que ce classement ne concerne que des voies appartenant déjà à la commune et qui ne nécessitent aucune modification d'emprise.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier joint et du présent exposé, et après délibération (suivant la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004) :

- × décide le classement dans la catégorie « voies communales » de l'ensemble des voies citées dans le dossier joint. La longueur totale des voies communales est de 20.941,00 mètres ;
- × autorise Monsieur le Maire à procéder à la régularisation en vue de ce classement.

8 - CONSTRUCTION DES VESTIAIRES SPORTIFS ET DE LA SALLE DES JEUNES - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

(Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Gilbert GLANDIÈRES n'a pas pris part à la délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la construction des vestiaires du terrain de sports et de la salle des jeunes, il a été procédé à une consultation ayant pour objet l'assurance dommages ouvrages de ce projet. Cette assurance assure le relais le temps de la mise en œuvre de l'assurance construction. Elle a donc pour effet d'obtenir de l'assureur les sommes nécessaires pour préfinancer les travaux destinés à remédier aux dommages et malfaçons qui pourraient apparaître avant même que les responsabilités aient, le cas échéant, été déterminées.

Sur les compagnies consultées, deux ont transmis une proposition de contrat ; il s'agit de GROUPAMA et AXA Assurances, pour une cotisation respective de 6.499,78 € T.T.C. et 6.208,06 € T.T.C.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × décide de retenir l'offre de la compagnie AXA Assurances, dont le montant de la prime s'élève à 6.208,06 € T.T.C. pour l'assurance dommages ouvrages liée aux travaux de construction des vestiaires du terrain de sports et de la salle des jeunes ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

9 - VENTE TERRAIN LOTISSEMENT COMMUNAL À MONSIEUR JULIEN JAMMET

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Monsieur le Maire rappelle que :

- × par délibération du 30 juin 2000 le conseil municipal a décidé de créer un lotissement à usage d'habitation,
- × par délibération du 23 avril 2003 le conseil municipal a fixé le prix de vente des terrains,
- × que par arrêté du 24 avril 2004 le certificat d'achèvement des travaux a été délivré et qu'en conséquence la vente des terrains compris dans le lotissement a été autorisée à cette date,
- × que deux lots sont à ce jour invendus.

Il invite l'assemblée à en délibérer. Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × décide de vendre à Monsieur Julien JAMMET, aux conditions énoncées dans la délibération du 13/04/2003, le lot n°9 du lotissement communal du Puy Chamonet d'une superficie de 685 m² ;
- × dit que la construction sera réalisée conformément au règlement et au cahier des charges du lotissement, adoptés le 27 juillet 2002 ;
- × dit que tous les frais afférents à cette vente seront supportés par les acquéreurs ; l'acte de vente étant établi par Maître Jean-Marie BOYER, Notaire à Pierrefort.

10 - LOCATION DE L'APPARTEMENT N°2 DE L'ECOLE PRIMAIRE

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame Gisèle GIRERD met fin au 30 juin prochain au contrat de location pour le logement n°2 de l'école, qu'elle occupe, sis au 7 bis rue de Salzet.

Il indique qu'il a reçu la candidature de Mademoiselle Céline TALON pour le louer.

Par ailleurs, il indique que le programme d'aménagement de ce logement a fait l'objet de la signature d'une convention entre la commune de Pierrefort et l'État, convention publiée au bureau des hypothèques, qui ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement, dans les conditions définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- × décide de louer à compter du 1^{er} juillet 2012 à Mademoiselle Céline TALON, le logement sis au 7 bis rue de Salzet à Pierrefort dont les caractéristiques sont les suivantes : type T1bis, surface habitable 45,21 m² au prix de 240 € mensuels ;
- × dit que le loyer sera augmenté chaque année au 1^{er} juillet sur la base de l'indice de référence des loyers (indice de base 1^{er} trimestre 2012 soit 122,37) ;
- × dit que le locataire devra verser en sus une participation aux frais de chauffage ; la répartition ayant été faite à partir d'une étude réalisée par le Cabinet d'Ingénierie BREHAULT et validée en Conseil municipal le 21/11/2007 ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location de ce local d'habitation conventionné.

11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Considérant que le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale sont anciens et qu'il y aurait lieu de prévoir quelques ajustements,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

tenant compte des modifications proposées :

- × accepte le nouveau règlement tel qu'il est présenté ;
- × accepte le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) tel qu'il est présenté.

12 - CONVENTION POMPES INCENDIE DE PIERREFORT

(Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 03/07/2012)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 23 juin 2006 reçue en Sous-préfecture le 10 juillet 2006, la commune de Pierrefort a autorisé l'Association des Vieux Camions Rouges du Pays de Pierrefort (association nouvellement créée à l'époque et composée essentiellement de sapeurs-pompiers volontaires ou anciens pompiers du Centre de Secours de Pierrefort) à restaurer de vieux matériels désaffectés et à les entreposer au Centre de Secours.

C'est ainsi que le matériel communal suivant a été restauré :

- × une pompe incendie à bras ;
- × une pompe incendie à moteur « Delahaye » ;
- × une pompe incendie à moteur « Dedion-Bouton ».

La convention arrivant à échéance au 30 juin prochain, il y aurait lieu de la renouveler afin que lesdits matériels restent exposés à la caserne des pompiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- × accepte que le matériel incendie propriété de la commune mentionné ci-dessus soit entreposé au Centre de Secours de Pierrefort aux conditions énoncées dans la convention ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AFFAIRES DIVERSES

AD1 - Emplois d'été

Afin de ne pas favoriser les mêmes personnes au niveau des emplois d'été, il est adopté le principe suivant :

Un étudiant recruté un mois durant la période estivale ne pourra prétendre occuper un emploi au cours des saisons suivantes. Si un jeune a travaillé durant 15 jours en emploi saisonnier, il pourra postuler pour la même durée l'année d'après. Il pourrait, une année, être dérogé à cette règle dans le cas où aucune candidature locale ne parviendrait en mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.